

Conditions générales (CG) pour les transactions juridiques avec les commerçants de FISLAGE Flexibles GmbH (ci-après dénommée FISLAGE) (en date du 01.01.2021)

1. Validité des conditions

1.1 Ces conditions générales sont valables pour toutes les livraisons de FISLAGE à l'exclusion des conditions contradictoires de nos partenaires contractuels / acheteurs.

1.2 Nos conditions générales sont exclusivement valables par rapport aux entreprises au sens de l'article § 310 par. 1 du Code civil allemand (BGB) ainsi par rapport aux personnes juridiques du droit public ou des biens propres de droit public.

1.3 Elles sont aussi valables dans toutes les relations commerciales sans référence expresse renouvelée. Les écarts par rapport à nos conditions générales nécessitent un accord exprès par écrit.

1.4 Complémentairement, les Incoterms 2020 s'appliquent et pour toutes nos livraisons et prestations en principe EXW (départ d'usine) sauf si nous avons expressément convenu de conditions de livraison différentes dans nos contrats individuels.

1.5. En outre, les réglementations DIN et EN valables en Allemagne au moment de la conclusion du contrat s'appliquent à toutes nos livraisons et services ainsi qu'en plus de nos instructions du fabricant, dans la mesure où nous y renvoyons dans nos offres ou sur internet.

2. Offres, conclusions du contrat et contenu du contrat ainsi que tolérances

2.1 Toutes nos offres sont sans engagement. L'acheteur est lié aux commandes pendant 2 semaines. Le contrat n'est conclu que par notre confirmation de commande dans les 2 semaines suivant la réception de la commande ou, alternativement, par l'exécution de la commande dans le même délai. Les accords subsidiaires oraux, les engagements, etc. de nos

collaborateurs ne deviennent contraignants qu'après notre confirmation par écrit.

2.2 Le courrier commercial imprimé et / ou envoyé avec des systèmes de traitement de données est juridiquement valable même sans signature.

2.3 Nos illustrations, dimensions, poids, informations dans des brochures et / ou des documents relatifs à l'offre, tels que des dessins, des données techniques, des feuilles de données des matériaux, des déclarations dans des supports publicitaires, etc. ne sont pas des spécifications de texture. Les assurances de propriétés ou garanties ne sont pas associées à cela, mais seulement si ces effets juridiques sont convenus séparément sous forme de texte. Les données qui nous sont fournies en ce qui concerne les quantités, poids et dimensions de la livraison sont déterminants. Des informations sur les finalités du traitement ultérieur, respectivement les utilisations possibles de nos produits contractuels ne sont contraignantes que si elles sont effectuées sous forme de texte. Nous nous opposons à tout transfert de droits et à tout transfert de notre savoir-faire dans la mesure où nous fabriquons et livrons des produits pour le client. Tous les droits / droits spéciaux et tout savoir-faire restent la propriété de FISLAGE.

2.4 Les informations sur les possibilités de traitement et d'application de nos produits, les recommandations ou conseils techniques et autres informations de nos employés (conseils en matière de technologie d'application) sont fournies au meilleur de nos connaissances, mais sans engagement et à l'exclusion de toute responsabilité. Ils ne libèrent pas notre acheteur et ses clients de leurs propres examens et essais pour déterminer l'adéquation des produits à l'usage prévu. Les

conseils liés à la candidature ne constituent pas une relation juridique contractuelle / une relation de consultant distincte.

2.5 Nos offres s'appliquent aux livraisons en Allemagne et à l'étranger. Dans le cas de livraisons en Allemagne, l'acheteur est responsable de tous les inconvénients et responsabilités résultant de l'utilisation des marchandises en dehors de l'Allemagne.

2.6 FISLAGE se réserve les droits de propriété et les droits d'auteur sur les images, objets de présentation, dessins, calculs, données et autres documents; ils ne peuvent être mis à la disposition de tiers au moins sous forme de texte sans l'accord préalable de FISLAGE. Cela s'applique en particulier aux informations et documents spécialement marqués comme confidentiels. Ceux-ci doivent être traités de manière confidentielle comme un secret commercial.

2.7 Le client n'a pas droit aux documentations, aux certificats de contrôle, aux certifications, si cela n'est pas spécifiquement convenu lors de la conclusion du contrat ou si une telle obligation de fournir des preuves résulte de réglementations légales ou de réglementations DIN applicables en Allemagne.

2.8 Nos conditions générales de vente et de livraison s'appliquent également aux élaborations techniques que nous préparons pour le compte des clients. Ici, nous nous réservons tous les droits de notre droit d'auteur. Le client n'est autorisé à utiliser nos élaborations qu'après un accord correspondant avec nous, qui doit être rédigé au moins sous forme de texte. Nous ne vérifions expressément pas les élaborations techniques pour les clients en ce qui concerne leur application prévue / utilisation et leur faisabilité pour des projets spécifiques, sauf accord exprès par écrit.

2.9 Nous facturons régulièrement nos dépenses pour les essais de productions, comme la préparation des devis estimatifs.

Nous facturons les frais engagés lors de la passation de la commande, sinon ils sont dus par facturation.

3. Délai de livraison et d'exécution, retard

3.1 Les dates et délais indiqués par FISLAGE ne sont pas contraignants, à moins que quelque chose d'autre n'ait été expressément convenu par écrit, au moins sous forme de texte lors de la conclusion du contrat. FISLAGE n'assume aucun risque d'approvisionnement. Nous contredisons toute règle de sanction contractuelle en cas de non-respect des délais de livraison.

3.2. Le respect de chaque délai de livraison oblige l'acheteur à remplir ses obligations contractuelles. Les délais de livraison commencent au plus tôt avec la conclusion du contrat, mais pas avant que tous les documents, autorisations, clarifications techniques et listes de pièces, etc. à obtenir par l'acheteur aient été fournis dans leur intégralité. Des demandes ultérieures de modifications et d'ajouts de la part de l'acheteur prolongent le délai de livraison proportionnellement. Le délai est respecté si l'article de livraison a quitté l'usine de livraison à son expiration ou si la disponibilité pour l'expédition a été notifiée, si les marchandises ne sont pas expédiées à temps sans que cela ne soit de notre faute. En cas d'événements imprévus et / ou de force majeure, y compris des perturbations d'approvisionnement chez les sous-traitants, le délai de livraison est également prolongé proportionnellement.

3.3 Dans le cas des commandes sur appel, nous sommes autorisés de produire la totalité de la quantité commandée en une seule pièce. Des demandes de modification ne pourront plus être prises en compte après la passation de la commande, sauf accord exprès par écrit.

3.4 Nous nous réservons le droit de l'auto-livraison correcte et en temps opportun. Nous informerons immédiatement l'acheteur de

l'indisponibilité d'une livraison et en cas de résiliation nous rembourserons immédiatement l'acheteur de la contrepartie correspondante. Dans tous les cas, nous informerons immédiatement l'acheteur des difficultés sur le marché de l'approvisionnement, dans la production, en cas de pannes de machines/dysfonctionnements et en cas d'autres dysfonctionnements, notamment en cas de force majeure, et nous annoncerons des facteurs perturbateurs.

3.5 Si FISLAGE n'a pas exécuté une prestation conforme au contrat, l'acheteur ne peut pas résilier le contrat, exiger une indemnité pour dommages en lieu et place de l'intégralité de la prestation et ne peut pas exiger le remboursement des dépenses inutiles, dans la mesure où le manquement aux obligations de FISLAGE est insignifiant. A cet égard, nous nous opposons à toute sanction contractuelle.

3.6 FISLAGE n'est en retard que par rappel, sauf indication contraire dans la loi ou le contrat. Les rappels et les fixations d'un délais par l'acheteur ont besoin de forme de texte pour être effectifs.

3.7 FISLAGE a droit à des livraisons partielles et à des prestations partielles à tout moment sans que FISLAGE ne lie une nouvelle offre. Dans le cas où la partie restante ne peut être livrée, l'acheteur a le droit de résilier le contrat sans indemnité. FISLAGE supporte des frais supplémentaires dus à la livraison partielle. L'acheteur n'est tenu de payer l'intégralité du prix d'achat que si FISLAGE a entièrement exécuté le contrat ou le service, sauf indication contraire dans le contrat.

3.8 Si FISLAGE ne fournit pas une prestation due ou non comme due, mais que la prestation a déjà été partiellement exécutée, l'acheteur ne peut exiger une compensation au lieu de l'intégralité de la prestation que si son intérêt pour l'ensemble de la prestation l'exige. Dans ce cas, la résiliation de l'intégralité du contrat n'est possible que si l'acheteur n'a

manifestement aucun intérêt pour une prestation partielle. En plus, une indemnisation des dommages est exclue en cas de résiliation.

3.9 Si FISLAGE est en retard pour des raisons pour lesquelles FISLAGE est responsable, la responsabilité pour l'indemnisation des dommages en cas de simple négligence est exclue. La limitation de responsabilité susmentionnée ne s'applique pas si le retard est dû au fait que FISLAGE a violé de manière coupable une obligation contractuelle essentielle. Dans tous les cas de responsabilité, la responsabilité de FISLAGE est limitée aux dommages prévisibles typiques du contrat. En cas de retard de livraison dont nous sommes responsables, l'acheteur peut, après rappel écrit, nous fixer un délai supplémentaire raisonnable en indiquant qu'il refusera d'accepter l'objet du contrat après l'expiration du délai. L'acheteur n'a le droit de résilier le contrat au moyen d'une déclaration écrite qu'après l'expiration du délai supplémentaire et après que toutes les autres exigences légales n'ont pas été remplies. De plus, le client ne peut pas exiger de compensation à cause de non-exécution en cas de résiliation.

4. Transfert des risques, emballage

4.1 Sauf convention contraire écrite, la livraison départ usine est convenue. Le risque est transféré à l'acheteur dès que l'envoi a été remis à la personne effectuant le transport ou a quitté l'usine de livraison aux fins d'expédition; ceci s'applique également si FISLAGE organise le transport avec ses propres ressources pour le compte de l'acheteur.

4.2 Si l'expédition devient impossible sans faute de FISLAGE, le risque est transféré à l'acheteur avec notification de disponibilité à l'expédition.

4.3 Si l'acheteur le souhaite, FISLAGE assurera la livraison avec une assurance transport aux frais de l'acheteur.

4.4 Les emballages de transport et tous les autres emballages, conformément au décret

sur les emballages, ne seront pas repris; Sont exclus les moyens de transport réutilisables tels que les palettes, les conteneurs grillagés, etc. L'acheteur est obligé de disposer à ses frais de l'emballage jetable. Les moyens de transport réutilisables ne sont mis à la disposition de l'acheteur que sous forme de prêt; l'acheteur est obligé de les renvoyer en bon état, c'est-à-dire en particulier, sans dommage et complètement vidé, à ses frais et conformément aux dispositions légales du décret sur les emballages; En cas de contamination ou d'endommagement du moyen de transport, l'acheteur supporte les frais de réparation ou il est obligé d'indemniser FISLAGE de la valeur si la réparation est impossible. FISLAGE a le droit de compenser les coûts en résultant directement avec ses propres demandes de paiement.

4.5 Dans le cas des commandes sur appel, l'acheteur est tenu de rappeler la marchandise dans les 8 jours ouvrables au plus tard après notre notification de disponibilité à l'expédition, sauf accord contraire. Après 8 jours ouvrables, l'acheteur supporte nos frais supplémentaires de stockage et de logistique.

5. Prix et paiements

5.1 Les prix indiqués dans nos offres plus la TVA légale respective sont déterminants. Les livraisons et prestations supplémentaires sont facturées séparément, en particulier les frais d'agrément et d'accompagnement pour les transports spéciaux de plus de 19,6 m de longueur ainsi que les frais de transport supplémentaires résultant des réglementations d'emballage et des colis inférieurs au poids standard de 2,5 t.

5.2 Sauf convention contraire, les prix s'entendent départ usine / entrepôt, emballage de transport normal plus frais de transport plus TVA et toujours en EURO.

5.3 Sauf convention contraire écrite, le montant de la facture est dû pour paiement après

livraison et facturation sans aucune déduction. Si, contrairement à l'accord, les marchandises ne sont pas demandées en cas des commandes sur appel conformément au contrat, nous avons le droit de les facturer comme livrées plus les frais de stockage après l'écoulement d'un délai supplémentaire appropriée. Le transport et le stockage s'effectuent alors aux frais et risques de l'acheteur.

5.4 Les intérêts de retard sur les demandes de paiement de FISLAGE sont soumis sous réserve des dommages plus élevés à un taux d'intérêt supérieur de 9% au taux de base de la Banque centrale européenne.

5.5 L'acheteur n'a droit à la compensation que si ses demandes reconventionnelles sont légalement établies, incontestées ou reconnues par FISLAGE. De plus, il n'est autorisé à exercer un droit de rétention que si sa demande reconventionnelle repose sur la même relation contractuelle. Nous contredisons chaque compensation de compte courant. En cas de défauts de livraison, les contre-droits de l'acheteur restent inchangés, voir notamment l'alinéa 6.4 p. 3.

5.6 Si FISLAGE a connaissance de circonstances mettant en cause la solvabilité de l'acheteur, FISLAGE a le droit, même après la conclusion du contrat, d'exiger des acomptes ou des dépôts de garantie, sans préjudice d'autres réclamations légales. Si l'acheteur ne se conforme ni à l'acompte ni à la demande de garantie, FISLAGE dispose d'un droit de rétention. Alternativement, FISLAGE peut résilier le contrat après un rappel infructueux, fixant une date limite pour le dépôt de l'acompte ou le dépôt de garantie. FISLAGE peut également réclamer des indemnités.

5.7 Les marchandises sont livrées conformément aux présentes conditions générales (alinéa 7) avec réserve de propriété.

6. Garantie / indemnisation et prescription

6.1 Chacune de nos livraisons et services doit être vérifiée immédiatement pour

l'exhaustivité et l'absence de défauts. L'acheteur doit signaler les défauts évidents qui sont reconnaissables lors d'une inspection appropriée sous forme de texte immédiatement après la livraison. L'entrepreneur doit immédiatement signaler sous forme de texte toute défaillance constatée dans une livraison ou un service. La notification doit contenir une description précise de l'erreur. Nous ne devons pas une inspection de sortie à cent pour cent.

6.2 L'acheteur est obligé de faire confirmer l'état de la marchandise lui-même ou par un tiers autorisé lors de l'enlèvement ou de la livraison. Une sous-expédition ne constitue pas plus un défaut qu'une mauvaise livraison. Au contraire, FISLAGE a le droit d'effectuer des livraisons ultérieures sur demande.

6.3 Les livraisons excessives ou courtes ne constituent pas expressément un défaut.

6.4 Si la livraison / le service est défectueux, FISLAGE fournira, dans la mesure où il n'y a pas de cas dans le sens de l'article § 445 a, paragraphe 1 du Code civil allemand (BGB), une garantie par réparation ou remplacement, à son choix. Nous avons droit à la réparation due, dépendant du paiement par l'acheteur du prix d'achat dû. Cependant, l'acheteur a le droit de retenir une partie du prix d'achat qui est raisonnable par rapport au défaut. À l'exception des cas de l'article § 445 a alinéa 1 du Code civil allemand (BGB), les réclamations de l'acheteur en raison d'un défaut dans un article acheté sont initialement limitées à des performances supplémentaires. Si la performance supplémentaire échoue finalement après au moins trois tentatives, l'acheteur se réserve le droit de réduire le prix ou, si le défaut est significatif, de résilier le contrat. Les demandes de dommages-intérêts supplémentaires sont exclues. Les réclamations de l'acheteur en raison des frais nécessaires aux fins de la prestation supplémentaire, en particulier les frais de transport, de

déplacement, de main-d'œuvre et de matériel, sont exclues si les frais augmentent parce que l'objet de la livraison a été ultérieurement déplacé vers un autre lieu que le lieu de la performance; sauf si l'envoi correspond à son utilisation prévue. Nous nous opposons à tout retour de produits contractuels défectueux aux risques et frais de FISLAGE, en cas de livraison de notre part défectueuse. Au contraire, le client doit nous informer immédiatement de la défectuosité des produits contractuels et discuter et convenir avec nous le retour de notre choix.

6.5 Les droits de garantie de l'acheteur présupposent qu'il s'est conformé rapidement et correctement à ses obligations d'inspection et de notification des défauts de nos produits contractuels conformément à l'article § 377 du Code de commerce allemand (HGB). Cette obligation s'étend à la vérification de l'exhaustivité de la livraison, de l'absence de défauts, de la qualité et des défauts reconnaissables même si nous effectuons la livraison pour le client directement sur le chantier spécifié ou en livraison directe avec notification immédiate à notre intention. Les marchandises sont réputées exemptes de défauts en ce qui concerne les droits et droits contractuels et légaux si la plainte est déposée en retard. Cela ne s'applique pas aux demandes de dommages-intérêts fondées sur un comportement délibéré ou fondées sur la loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux.

6.6 Les droits de recours légaux de l'acheteur contre FISLAGE n'existent que dans la mesure où l'acheteur n'a conclu avec son client aucun accord allant au-delà de notre responsabilité. Le recours à FISLAGE pour de tels frais supplémentaires est expressément exclu.

6.7 Les réclamations n'existent pas uniquement pour des écarts insignifiants par rapport à la qualité convenue, pour uniquement une altération insignifiante de la facilité

d'utilisation, pour une usure naturelle et / ou pour des dommages survenant après le transfert des risques à la suite d'une manipulation incorrecte et / ou négligente, d'une utilisation excessive, inadaptée des ressources d'exploitation et / ou en raison d'influences externes spéciales se produisent et / ou avec des propriétés qui ne sont pas requises par le contrat.

6.8 Si les produits FISLAGE sont utilisés à des fins qui ne sont pas incluses dans le champ d'application défini par nous ou pour le but contractuel expressément prévu pour lequel ils sont destinés, FISLAGE ne sera pas responsable des défauts causés / des dommages ainsi causés et / ou des dommages indirects à ce raison.

6.9 Notre responsabilité est exclue pour les manquements légèrement négligents au devoir. En cas de manquement grave à une obligation ou intentionnel, notre responsabilité pour les dommages prévisibles typiques du contrat est limitée à un maximum de la valeur de la livraison concernée. La responsabilité pour les pertes pécuniaires est exclue. Cela s'étend à tous les dommages et intérêts, quelle que soit la base légale, y compris les réclamations pour manquement aux devoirs d'information pré-contractuel ainsi que pour les actes illicites. Cette limitation de responsabilité telle que décrite ci-dessus ne s'applique pas en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique et à la santé ou en cas de dommage résultant de la violation d'une obligation contractuelle essentielle, et pas non plus si FISLAGE a frauduleusement dissimulé un défaut ou pris une garantie qui concerne car la qualité de l'objet d'achat ou si des dommages résultent d'une action délibérée.

6.10 Les réclamations pour défauts deviennent prescrites dans les 12 mois suivant le transfert des risques. Les droits des articles §§ 445 a, 445 b du Code civil allemand (BGB) restent inchangés. La garantie est prolongée de la

durée de la performance supplémentaire de la notification du défaut à la performance supplémentaire s'il s'agit de défauts substantiels ou significatifs ou de défauts qui nuisent à l'utilisabilité et nous reconnaissons la correction du défaut et l'exécutons nous-mêmes ou par des tiers. Une notification de défauts n'empêche pas expressément le délai de prescription pour les réclamations de garantie si, après vérification des causes du défaut, nous déterminons que nous ne sommes pas responsables du défaut. La garantie n'est jamais moins que un (1) an. Ce délai s'applique également aux autres demandes de dommages-intérêts de l'acheteur quelle que soit leur base juridique, sauf si FISLAGE agit intentionnellement, en cas de violation de la garantie ou de dissimulation frauduleuse de défauts ou de réclamations au titre de la loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux ou de violation coupable d'obligations contractuelles essentielles.

7. Réserve de propriété

7.1 Les marchandises livrées restent la propriété de FISLAGE jusqu'au règlement intégral de toutes les créances de la relation commerciale entre FISLAGE et l'acheteur. L'inclusion de créances individuelles dans une facture courante ainsi que la reconnaissance du solde n'affectent pas la réserve de propriété. Le paiement ne se considère comme effectué que lorsque FISLAGE reçoit la valeur équivalente.

7.2 Si l'acheteur agit en rupture de contrat, notamment en cas de défaut de paiement, FISLAGE a le droit de reprendre l'article acheté. La reprise de l'article acheté par FISLAGE ne constitue pas un retrait du contrat, à moins que FISLAGE ne l'ait expressément indiqué par écrit.

7.3 La saisie de l'article acheté par FISLAGE implique toujours une résiliation du contrat. Après avoir repris l'article acheté, FISLAGE est autorisé à en disposer. Le produit financier de

la mise en profit doit être déduite des obligations de l'acheteur moins les frais de la mise en profit.

7.4 FISLAGE doit être immédiatement notifié par écrit en cas de saisie ou d'autres interventions de tiers. FISLAGE a le droit mais non le devoir d'intenter une action conformément à l'article § 771 du Code de procédure civile allemand (ZPO). L'obligation ne naît que si l'acheteur préfinance l'action aux risques et périls de l'acheteur des frais de justice. Si le tiers n'est pas en mesure de rembourser à FISLAGE les frais judiciaires et extrajudiciaires d'un procès conformément à l'article § 771 du Code de procédure civile allemand (ZPO), l'acheteur est responsable du déficit subi.

7.5 L'acheteur a le droit de revendre les marchandises réservées dans le cours normal des affaires; Cependant, il cède déjà à FISLAGE toutes les créances d'un montant du montant final de la facture (TVA comprise) auxquelles FISLAGE a droit, qui découlent de la revente à ses clients ou à des tiers, indépendamment du fait que l'article acheté ait été vendu sans ou après traitement. FISLAGE accepte la cession.

Si la créance cédée contre l'acheteur des marchandises sous réserve de propriété a été incluse dans une facture courante (compte courant), la cession se réfère également au solde reconnu et, en cas d'insolvabilité du client, au "solde causal" alors existant. L'acheteur reste autorisé à recouvrer cette créance même après la cession. L'autorité de FISLAGE de recouvrer la créance elle-même n'est pas affectée. Cependant, FISLAGE s'engage à ne pas recouvrer la créance tant que l'acheteur remplit ses obligations de paiement à partir du produit reçu, n'est pas en défaut de paiement et, notamment, aucune demande d'ouverture de procédure d'insolvabilité n'a été faite ou les paiements ont été suspendus. Si tel est le cas, FISLAGE peut toutefois exiger que l'acheteur informe FISLAGE des créances

cédees et de leurs débiteurs, fournisse toutes les informations nécessaires au recouvrement, remette les documents associés et informe les débiteurs (tiers) de la cession.

7.6 Le traitement ou la transformation de la marchandise réservée par l'acheteur est toujours effectué pour FISLAGE. Si la marchandise réservée est traitée avec d'autres objets n'appartenant pas à FISLAGE, FISLAGE acquiert la copropriété du nouvel article dans le rapport de la valeur de la marchandise réservée (montant de la facture finale, TVA comprise) aux autres objets traités, au moment du traitement. Il en est de même pour l'article résultant du traitement comme pour les marchandises livrées sous réserve.

7.7 Si les marchandises réservées sont mélangées de manière indissociable avec d'autres articles n'appartenant pas à FISLAGE, FISLAGE acquiert la copropriété du nouvel article dans le rapport de la valeur de la marchandise réservée (montant de la facture finale, TVA comprise) aux autres articles mixtes au moment du mélange. Si le mélange a lieu de manière à ce que l'article de l'acheteur soit considéré comme l'article principal, il est convenu que l'acheteur cédera la copropriété proportionnelle à FISLAGE. L'acheteur conserve la propriété exclusive ou la copropriété ainsi résultant pour FISLAGE.

7.8 FISLAGE s'engage à libérer les garanties auxquelles elle a droit à la demande de l'acheteur dans la mesure où la valeur de réalisation des titres de FISLAGE excède les créances à garantir de plus de 10%; FISLAGE est responsable de la sélection des titres à libérer.

8. Réserve de performance / clause d'embargo / force majeure

1. Notre exécution du contrat est soumise à la condition qu'il n'y ait pas d'obstacles à l'exécution en raison des réglementations nationales ou internationales du droit du commerce extérieur et pas d'embargos et / ou

d'autres sanctions. En particulier, le client est tenu de s'abstenir de toute activité commerciale (a) avec des personnes, organisations ou institutions figurant sur une liste de sanctions conformément à la réglementation CE ou aux réglementations d'exportation des États-Unis d'Amérique, (b) avec des États sous embargo qui sont interdits, (c) pour lesquels la licence requise n'est pas présente ou ne s'applique pas, (d) le vol militaire en relation avec des armes NBC peut avoir lieu.

2. En particulier, le client s'engage à nous informer immédiatement et sans qu'on lui demande sous forme de texte s'il a l'intention de livrer ou d'utiliser des produits ou services achetés chez nous dans des zones soumises à de telles dispositions. Il nous indemniserà de toutes les conséquences juridiques découlant de la violation de ces dispositions et versera une indemnité dans la mesure requise si cela nous cause des dommages.

3. Nous contredisons expressément toutes les réglementations sur l'élimination des obligations d'enlèvement dues à des événements de force majeure, tels que catastrophes naturelles, tremblements de terre, inondations, tempêtes, éruptions volcaniques, coïncidence mineure, émeute, blocus, incendie, guerre civile, embargo, prise d'otages, guerre, révolution, sabotage, grèves contre des tiers, terrorisme, accidents de la circulation, pandémies et épidémies et perturbations de la production. Dans ce contexte, nous contredisons également toute exonération de responsabilité en cas de refus d'enlèvement.

4.a) La force majeure, des conflits de travail, des émeutes, des pandémies telles que Covid-19, des mesures du droit public / officielles et autres événements imprévisibles, inévitables et graves libèrent FISLAGE pour la durée de la perturbation (plus une prolongation raisonnable de la période de performance) et dans la mesure de leurs effets - et exempts de

pénalités découlant des obligations de prestation, dans la mesure où ils ne pouvaient ni prévoir les conséquences, mais en aucun cas ne pouvaient les éviter. FISLAGE est tenu, dans le cadre de ce qui lui est raisonnable, de fournir immédiatement au partenaire contractuel les informations nécessaires au moins sous forme de texte et d'adapter ses obligations aux changements de circonstances de bonne foi et de démontrer de la transparence à l'autre partie.

b) Si également par un ajustement de contrat, par exemple, si une reprise économiquement viable des services FISLAGE n'est ni prévisible ni tolérable en raison de la durée considérable de la perturbation, FISLAGE a le droit à une résiliation extraordinaire du contrat après mise en demeure préalable. FISLAGE doit prouver à l'avance qu'elle a rempli toutes ses obligations d'atténuation des dommages objectivement réalistes. Au lieu de résilier le contrat, FISLAGE peut également exiger ou annuler la relation contractuelle extraordinairement en raison d'une perturbation de la base commerciale comme décrit ci-dessus. Il existe un consensus entre les parties sur le fait que les réclamations existantes en vertu de l'article § 206 du Code civil allemand (BGB) sont suspendues pendant la durée de l'interruption.

c) Les parties conviennent expressément l'applicabilité de l'article § 313 du Code civil allemand (BGB).

9. Les tolérances

En ce qui concerne toutes les indications de quantités, poids et masses non mentionnés ici, les conditions générales de l'industrie européenne de la pâte à apier, du papier et du carton s'appliquent dans la version actuellement en vigueur.

Dans la mesure où les conditions suivantes sont basées sur des lots, elles sont définies comme suit:

Si une livraison se compose de deux lots ou plus, chaque lot doit être déterminé séparément en ce qui concerne 1) les tolérances admissibles, 2) les grammages et 3) les largeurs des rouleaux / les formats.

Un lot / des lots représente / représentent ainsi la division ou la fragmentation d'une commande ou d'une quantité de commande en

livraisons partielles à des dates de livraison différentes mais de même type et qualité (c'est-à-dire des marchandises homogènes en termes de couleur et de matière).

1. Les tolérances admissibles

Une commande est considérée comme exécutée conformément au contrat si les indications de quantités, poids et masses des marchandises livrées par Fislage Flexibles GmbH restent dans les tolérances indiquées ci-dessous.

Papiers de base ondulés et carton plâtre : indépendants des grammages

Quantité contractée	déviations permises
moins de 10 tonnes	à convenir séparément
10 tonnes à moins de 20 tonnes	± 15 %
20 tonnes à moins de 50 tonnes	± 10 %
50 tonnes à moins de 100 tonnes	± 7,5 %
100 tonnes et plus	± 5 %

2. Les grammages

Les marchandises livrées par Fislage Flexibles GmbH sont réputées conformes au contrat si le poids réel en grammes par rapport au poids en grammes convenu contractuellement reste dans les tolérances énumérées ci-dessous et les valeurs d'essai des unités individuelles par rapport aux valeurs convenues contractuellement du poids de gramme reste dans les tolérances spécifiées dans les tableaux suivants pour chaque tonne.

Si une livraison se compose de deux lots ou plus, le poids réel en grammes de chaque lot doit être déterminé séparément.

Les tolérances pour les papiers divers

Poids du lot en tonnes	Papier d'impression et d'écriture 35-80g/m2	Crêpe et papiers couchés	d'autres qualités
	%	%	%
1 (au moins)	± 5,0	± 10	± 7,0
5	3,6	10	5,1
10	3,2	10	4,4
20	2,7	10	3,8
50	2,3	10	3,2
100	2,0	10	2,8

Pour les lots de papier de poids intermédiaires, les valeurs de tolérance déterminées par interpolation linéaire s'appliquent.

3. Largeur des rouleaux / formats

Dans le cas de la livraison de papier ou de carton, elle est réputée conforme au contrat si les dimensions fournies (pour les formats: longueur et largeur, pour les rouleaux: largeur) ne s'écartent plus des dimensions convenues contractuellement comme indiqué ci-dessous:

Largeur des rouleaux rognés	+/- 2 mm,
pas rogné	+/- 20 mm,
Formats	+/- 50 mm

10. Lieu d'exécution / tribunal compétent / loi applicable / clause de sauvegarde

10.1 Le lieu d'exécution est le siège social de FISLAGE à Hörstel.

10.2 Le tribunal compétent du siège social de FISLAGE est seul responsable de tous les litiges découlant de la relation commerciale.

10.3 La loi de la République fédérale d'Allemagne s'applique exclusivement à l'exclusion de la loi de l'ONU sur les ventes. Nous offrons les termes et conditions en allemand et en anglais. En cas de difficultés / litiges d'interprétation, la version allemande est régulièrement valable.

10.4 Si une disposition des présentes conditions générales sera ou deviendra inopérante, cela n'affecterait pas l'efficacité des dispositions restantes. Dans un tel cas, les parties s'engagent à remplacer la clause inopérante par une clause effective qui se rapproche le plus possible de la finalité économique de la clause inopérante.